AVERTISSEMENT JURIDIQUE / CLAUSE DE SAUVEGARDE DE LA LANGUE
En cas de divergence ou d'incohérence entre les différentes versions linguistiques des présents statuts, seule la version officielle en langue polonaise fait foi et prévaut. La présente traduction n'a qu'une valeur informative et illustrative.

TEXTE CONSOLIDÉ DES STATUTS DE LA FONDATION POUR LES LIBERTÉS CIVILES AUXILIATOR

Adopté par la résolution n° 1/07/2026 modifiant les statuts en date du 4 juillet 2026

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1

1. La Fondation sous la dénomination Fondation pour les Libertés Civiles Auxiliator (Fundacja Swobód Obywatelskich Auxiliator), ci-après dénommée la "Fondation", établie par Paweł Krzyżanowski, ci-après dénommé le "Fondateur", par acte notarié établi par Me Magdalena Karczewska-Woźnica en l'Étude Notariale Jolanta Monika Niedziela, Magdalena Karczewska-Woźnica Notaires Société Civile à Varsovie, ul. Emilii Plater 20 appt. 8, 00-688 Varsovie, le 28 février 2024, agit sur la base des dispositions de la loi du 6 avril 1984 sur les fondations (Journal des Lois de 2023, pos. 166) et des présents statuts.

2. La Fondation est apolitique et n'est liée à aucune confession.

§ 2

1. Le siège de la Fondation est fixé dans la ville de Varsovie.

2. La durée de la Fondation est indéterminée.

3. Le territoire d'action de la Fondation couvre l'ensemble du territoire de la République de Pologne ; toutefois, dans la mesure nécessaire à la réalisation adéquate de ses objectifs, la Fondation peut également exercer ses activités hors des frontières de la République de Pologne.

§ 3

1. La Fondation possède la personnalité juridique.

2. La tutelle de la Fondation est exercée par le Ministre compétent pour la Justice et le starost compétent pour le siège de la Fondation, à savoir le Président de la ville de Varsovie.

§ 4

La Fondation peut instituer des certificats, insignes et les attribuer avec d'autres prix et distinctions aux personnes physiques et morales ayant rendu des services méritoires à la Fondation ou contribué à la réalisation de ses objectifs.

§ 5

La Fondation peut utiliser les dénominations abrégées "Fundacja Auxiliator" et "FSO Auxiliator". La dénomination, le logo et l'abréviation de la Fondation bénéficient de la protection juridique.

CHAPITRE II. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION DE LA FONDATION

§ 6

La Fondation a pour objectifs :

1. la réalisation des principes d'un État de droit démocratique ;

2. l'éducation juridique, y compris dans le domaine du droit du travail ;

3. l'amélioration de la qualité du droit ;

4. l'amélioration de la conscience juridique de la société ;

5. la promotion et l'organisation de l'idée de bénévolat ;

6. la promotion des droits de l'homme et des libertés civiles ;

7. la diffusion des connaissances sur les droits des salariés, les syndicats, les conseils d'entreprise et autres organisations agissant en faveur des droits des travailleurs ;

8. la promotion des droits des minorités ;

9. la lutte contre les discriminations ;

10. la promotion de l'emploi et de l'activation professionnelle des personnes sans emploi et menacées de licenciement ;

11. l'intégration des étrangers ;

12. le développement de la technique, de l'invention et de l'innovation, ainsi que la diffusion et la mise en œuvre de nouvelles solutions techniques dans la pratique économique ;

13. le développement économique, y compris le développement de l'esprit d'entreprise ;

14. l'intégration européenne et le développement des contacts et de la coopération entre les sociétés ;

15. la promotion de la République de Pologne à l'étranger.

§ 7

1. La Fondation réalise ses objectifs statutaires par :

a. la promotion des principes démocratiques dans le pays et à l'étranger,

b. la promotion du développement de l'éducation juridique,

c. l'exercice d'activités d'édition, y compris dans le cadre de la réalisation des objectifs statutaires,

d. la réalisation de recherches,

e. la conduite de travaux de développement et de mise en œuvre,

f. la gestion de portails internet,

g. l'organisation de formations,

h. l'organisation et la participation à des conférences, ateliers, cours, colloques,

i. la préparation de notices, avis et interventions dans le domaine d'activité de la fondation,

j. la coopération avec les organes de l'État et les organisations non gouvernementales dans les domaines énumérés parmi les objectifs de la Fondation,

k. la tenue de points de conseil gratuit, c'est-à-dire de points fixes ou en ligne de conseils juridiques, civiques et du travail gratuits pour les personnes en situation de vulnérabilité, les minorités et les salariés,

l. la recherche et les travaux sur des outils de type "LegalTech" et d'automatisation, c'est-à-dire la création d'outils gratuits et accessibles à tous sur le portail internet de la fondation, par exemple des calculateurs d'indemnités de licenciement, des générateurs d'actes de procédure (ex. requêtes en paiement de salaires arriérés) ou des modèles de contrats,

m. des programmes de veille ("watchdog") et de suivi du droit, à savoir le suivi actif des processus législatifs, l'élaboration de rapports sur le respect des droits de l'homme et la publication d'avis juridiques sur la qualité du droit en Pologne et dans l'Union européenne,

n. l'aide aux personnes chômeuses ou menacées de licenciement dans la rédaction de CV, l'information sur le marché du travail et leur mise en relation avec des employeurs responsables,

o. la création d'un programme reposant sur le bénévolat, dans lequel des bénévoles formés deviennent les "assistants" des étrangers, les aidant dans les démarches administratives, l'adaptation dans leur nouveau lieu de vie et l'apprentissage de la langue,

p. l'organisation de cours gratuits de polonais et d'anglais combinés à une sensibilisation aux droits du travail en Pologne afin de protéger les migrants contre l'exploitation,

q. la création d'incubateurs sociaux d'entreprises et la fourniture d'un accompagnement gratuit de mentorat et de conseil juridique pour les personnes créant leur première entreprise ou mettant en

œuvre des innovations techniques,

r. l'organisation de marathons de projets (hackathons) en invitant des développeurs, juristes, graphistes et militants à créer gratuitement des logiciels libres résolvant des problèmes sociaux – par ex. des applications facilitant le signalement des discriminations au travail,

s. la recherche de fonds pour organiser des voyages et ateliers gratuits réunissant des militants de différents pays d'Europe,

t. la gestion de portails internet et d'activités éditoriales en langues étrangères visant à promouvoir la contribution polonaise au développement des technologies, de l'économie et du droit,

u. la collecte de fonds plus importants et le soutien, via des micro-subventions, de plus petites organisations ou groupes informels poursuivant des objectifs convergents avec ceux de la Fondation.

2. L'activité statutaire de la fondation présente un caractère non lucratif.

§ 8

1. Pour atteindre ses objectifs, la Fondation peut soutenir l'activité d'autres personnes et institutions dont les buts convergent avec les siens.

2. La Fondation peut adhérer à d'autres organisations nationales et internationales poursuivant des buts similaires, à condition de ne pas violer les engagements découlant des traités internationaux auxquels la République de Pologne est partie.

3. La décision d'adhérer aux organisations visées à l'al. 2 ou de s'en retirer est prise par le Conseil d'Administration de la Fondation.

§ 9

1. La Fondation peut créer des unités organisationnelles et locales.

2. Pour coordonner le travail d'une unité organisationnelle ou locale, le Conseil d'Administration peut nommer un responsable ou directeur chargé de la représentation et de la gestion des affaires de ladite unité.

3. La nomination et la révocation du responsable ou directeur d'une unité locale, ainsi que la définition de ses attributions et de l'étendue de sa procuration à ce poste, s'effectuent par résolution du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III. PATRIMOINE ET REVENUS DE LA FONDATION

§ 10

Le patrimoine de la Fondation comprend son fonds dotation initial ainsi que les ressources financières, biens meubles et immeubles acquis par la Fondation au cours de son fonctionnement.

§ 11

1. La Fondation n'accorde pas de prêts ni ne garantit d'engagements sur son patrimoine au profit des membres des organes de la Fondation, de ses employés ainsi que des personnes avec lesquelles les membres des organes et les employés sont mariés, vivent en concubinage ou sont liés par des liens de parenté ou d'alliance en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, ou sont liés par adoption, tutelle ou curatelle, ci-après dénommés "proches".

2. La Fondation ne transfère pas les biens de l'organisation au profit des membres des organes de la Fondation, de ses employés et de leurs proches à des conditions autres que celles appliquées aux tiers, notamment si ce transfert s'effectue à titre gratuit ou à des conditions préférentielles.

§ 12

1. Les revenus provenant de subventions, dotations, donations, successions et legs ne peuvent être utilisés pour la réalisation des objectifs de la Fondation que dans le respect de la volonté des donateurs ou testateurs.

2. Pour ce qui concerne l'acceptation des donations et successions, les déclarations requises par la loi sont faites par le Conseil d'Administration de la Fondation.

3. Dans le cas où la Fondation est appelée à succéder, son Conseil d'Administration souscrit une déclaration d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

§ 13

1. Les revenus de la Fondation proviennent :

a. de donations, successions et legs,

b. de subventions et dotations accordées par des personnes morales,

c. de collectes publiques au sens de la loi sur les règles d'organisation des collectes publiques,

d. du patrimoine de la fondation,

e. d'intérêts et de dépôts bancaires.

2. L'ensemble des revenus perçus par la Fondation est exclusivement affecté à son activité statutaire.

CHAPITRE IV. ORGANES DE LA FONDATION

§ 14

Les organes de la Fondation sont :

1) le Conseil d'Administration de la Fondation, ci-après dénommé le "Conseil d'Administration",

2) la Commission de Révision,

3) le Conseil de la Fondation,

4) le Fondateur.

Conseil d'Administration de la Fondation

§ 15

1. Le Conseil d'Administration dirige l'activité de la Fondation et la représente à l'extérieur.

2. Les missions du Conseil d'Administration comprennent notamment :

1) la direction des affaires courantes de la Fondation ;

2) la réalisation des objectifs statutaires de la Fondation ;

3) l'adoption des plans d'action annuels et des plans financiers de la Fondation ;

4) l'adoption des règlements intérieurs ;

5) la gestion du patrimoine de la Fondation ;

6) la fixation de l'effectif du personnel et des enveloppes de rémunération des employés de la Fondation ;

7) l'acceptation des donations, successions, legs, subventions et dotations.

3. Le Conseil d'Administration de la Fondation peut désigner des mandataires pour diriger un secteur d'affaires déterminé relevant des attributions du Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration de la Fondation est tenu de publier avant la fin de chaque année sur le site internet de la Fondation un rapport sur l'activité annuelle de la Fondation pour l'année précédente.

§ 16

1. Le Conseil d'Administration de la Fondation est nommé et révoqué par le Fondateur.

2. Le Conseil d'Administration comprend au moins une personne et peut être élargi par le Fondateur jusqu'à cinq personnes au maximum, y compris le Président du Conseil d'Administration.

3. En cas de diminution du nombre de membres d'un conseil d'administration collégial, notamment

par suite de démission, les membres restants sont habilités à agir individuellement. Ils sont notamment autorisés à procéder individuellement aux modifications au Registre National Judiciaire (KRS) et à exécuter les obligations légales qui leur incombent en vertu du droit commun jusqu'à l'élection du ou des nouveaux membres du conseil d'administration.

4. La qualité de membre du Conseil d'Administration prend fin en cas de démission écrite, de décès, de condamnation définitive pour crime ou délit intentionnel ou délit fiscal intentionnel, d'inexécution ou d'exécution fautive des fonctions, ou pour d'autres motifs influant sur le bon fonctionnement de la Fondation.

5. Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Fondateur après avis du Conseil de la Fondation, si celui-ci a été constitué.

6. Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais documentés liés à leur participation aux travaux du Conseil d'Administration et à la représentation de la Fondation, y compris les frais de déplacement.

§ 17

1. Le Conseil d'Administration prend ses décisions en séance sous forme de résolutions. En cas de conseil collégial, le règlement intérieur du conseil fixe les règles d'adoption des résolutions.

2. Les séances du Conseil d'Administration se tiennent au moins 2 fois par an. Les séances sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux membres du Conseil d'Administration.

3. Le Président du Conseil d'Administration informe les membres du Conseil d'Administration de la tenue de la séance.

§ 18

1. Dans le cas d'un Conseil d'Administration unipersonnel, les déclarations de volonté au nom de la Fondation sont faites par le Président du Conseil d'Administration.

2. Dans le cas d'un Conseil d'Administration collégial, les déclarations de volonté au nom de la Fondation excédant les actes de gestion courante sont faites conjointement par deux membres du Conseil d'Administration, dont le Président du Conseil d'Administration.

3. Pour les affaires relevant du droit du travail, de l'embauche du personnel et les affaires n'impliquant pas la souscription d'engagements patrimoniaux supérieurs à 25 000 PLN (vingt-cinq mille zlotys), les déclarations de volonté au nom de la Fondation peuvent être souscrites individuellement par le Président du Conseil d'Administration.

Conseil de la Fondation

§ 19

1. Le Fondateur peut constituer un Conseil de la Fondation.

2. Le Conseil de la Fondation peut se composer d'au moins 1 membre, sans dépasser 5 membres.

3. Le mandat de membre du Conseil prend fin en cas de démission, de décès ou de révocation par le Fondateur.

4. Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre honoraire (non rémunéré).

5. Le Conseil de la Fondation est un organe consultatif dont les missions comprennent notamment :

1) la promotion des objectifs statutaires de la Fondation ;

2) l'émission d'avis sur les questions soumises par le Conseil d'Administration ou de sa propre initiative ;

3) la participation aux actions, événements et projets organisés par la Fondation ou avec son

concours.

6. Les réunions du Conseil de la Fondation peuvent également se tenir au moyen de télécommunications permettant une communication directe à distance.

7. Le Conseil de la Fondation peut adopter des résolutions par voie circulaire à la majorité simple des voix.

8. Le mode de fonctionnement du Conseil de la Fondation peut être déterminé par un Règlement intérieur adopté par lui et approuvé par le Fondateur.

Commission de Révision

§ 20

1. Le Fondateur peut constituer une Commission de Révision en tant qu'organe de contrôle de la Fondation. La Commission de Révision se compose d'au moins trois membres.

2. Les membres de la Commission de Révision sont nommés et révoqués par le Fondateur.

3. Les membres de la Commission de Révision :

1) ne peuvent être membres du Conseil d'Administration ni être mariés, vivre en concubinage, être parents, alliés ou en relation de subordination hiérarchique avec les membres du Conseil d'Administration ;

2) ne peuvent avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit intentionnel poursuivi d'office ou pour un délit fiscal ;

3) ne peuvent percevoir au titre de l'exercice de leurs fonctions de membre de la Commission de Révision que le remboursement des frais raisonnables de participation aux réunions de la Commission.

4. La Commission de Révision se réunit au moins une fois par an.

5. La Commission de Révision prend ses décisions sous forme de résolutions – à la majorité simple des voix.

6. Les réunions de la Commission de Révision peuvent également se tenir au moyen de télécommunications permettant une communication directe à distance.

7. La Commission de Révision peut adopter des résolutions par voie circulaire.

8. Le mode d'action de la Commission de Révision peut être déterminé par un Règlement intérieur adopté par elle.

9. Les missions de la Commission de Révision comprennent notamment :

1) la surveillance de l'activité de la Fondation ;

2) l'évaluation du travail du Conseil d'Administration, la réception des rapports annuels d'activité ou des bilans et l'octroi du quitus (absolutorium) aux membres du Conseil d'Administration.

Mode de représentation et de souscription d'engagements patrimoniaux

§ 21

1. Pour souscrire des déclarations de volonté au nom de la Fondation, dans le cas d'un conseil d'administration collégial, y compris en matière patrimoniale, deux membres du conseil agissant conjointement, dont le Président du Conseil d'Administration, sont habilités.

2. Dans le cas d'un conseil d'administration unipersonnel, le Président du Conseil d'Administration est habilité à souscrire les déclarations de volonté au nom de la Fondation.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

§ 22

Le Fondateur est seul compétent pour procéder aux modifications des statuts de la Fondation. Les modifications des statuts ne peuvent restreindre les objectifs définis dans l'acte constitutif pour la réalisation desquels la Fondation a été établie.

§ 23

1. La Fondation peut fusionner avec une autre fondation afin de réaliser efficacement ses objectifs.

2. La fusion avec une autre fondation ne peut intervenir si elle devait entraîner une modification substantielle du but de la Fondation.

3. Pour les affaires de fusion avec une autre fondation, la décision est prise à l'unanimité par le Fondateur ou par le Conseil d'Administration avec l'accord du Fondateur.

§ 24

1. La Fondation est dissoute en cas de réalisation des objectifs pour lesquels elle a été constituée ou en cas d'épuisement de ses ressources financières et de son patrimoine.

2. La décision de dissolution est prise à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la Fondation.

3. Le liquidateur de la Fondation est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration de la Fondation.

§ 25

Les ressources financières et le patrimoine restant après la liquidation de la Fondation peuvent être attribués, sur décision du Conseil d'Administration de la Fondation, à des fondations opérant en République de Pologne et poursuivant des objectifs similaires.

§ 26

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur homologation par le Tribunal de District de Varsovie, Division du Registre National Judiciaire.

Le présent texte consolidé a été établi sur la base du texte des statuts de la Fondation du 20 avril 2024, compte tenu des modifications introduites par la résolution n° 1/07/2026 du 4 juillet 2026 à Varsovie.

Le Fondateur